N° 2022-051

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GARD **COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU**

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT SUR L'EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale ;

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement dite « loi grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 0 l.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n° 2011-831 du juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 28 octobre 2016 approuvant les principes de mise en œuvre de l'extinction de l'éclairage public en milieu de nuit ;

Considérant que le territoire communal est concerné par le périmètre du projet de Réserve Internationale de Ciel Etoilé des Cévennes qui vise à limiter la pollution lumineuse et à valoriser la qualité du ciel nocturne ;

Considérant l'augmentation du prix de l'énergie effective en début d'année 2023, il est apparu nécessaire de modifier les horaires de l'extinction de l'éclairage public

ARRÊTE

Article 1 : l'éclairage public sera éteint sur le territoire de la commune pour les lampadaires commandés à partir des horloges situées aux postes « Les Arenas » - « Salle des Fêtes » – « Les Poujadettes » - « Cimetière ».

Article 2 : Cette mesure sera effective à compter du 15/12/2022

Article 3 : L'extinction sera effective de 24 heures à 6 heures.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et diffusé.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète du Gard
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TREVES
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de L'AIGOUAL.

Fait à SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, le 16/12/2022

PREFECTURE DU GARD
Reçu le
20 DEC. 2022
Bureau du Courrier

Le Maire
Nicole AMASSE

MAIRIE DE ST-SAUVEUR-CAMPRIEU (GARD)